

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 05-2014

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Société Nouvelle Cristallerie Royale de Champagne**  
à  
**BAYEL**  
-----

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 512-7,  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n° 02-315A du 24 janvier 2002,  
VU les résultats des analyses fournies par l'exploitant,  
VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 février 2005,  
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mai 2005,

**CONSIDERANT** que les eaux rejetées dans l'Aube en sortie de la station de traitement sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n° 02-315A du 24 janvier 2002,

**CONSIDERANT** que les résultats de ces analyses confirment au bout de 2 ans de suivi, le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux

**CONSIDERANT** que la charge polluante a fortement baissé,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> -OBJET**

Les articles 1, 3-2 et 4 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n° 02-315A du 24 janvier 2002, sont modifiés ainsi :

### **Article 1 - Objet**

La société Nouvelle Cristallerie Royale de Champagne, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé La Voie Basse à BAYEL dans l'Aube, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 3.2 - Surveillance des rejets d'effluents aqueux**

Les périodicités d'analyses sont les suivantes:

- mesure du pH en continu,
- mesure en interne hebdomadairement des paramètres suivants : DCO, Pb, As, Cd, F,
- mesure mensuelle des MES
- mesure par un laboratoire extérieur agréé deux fois par an des paramètres suivants : pH, DCO, MES, Pb, As, Cd, F et HCT,
- envoi des résultats à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau trimestriellement.

### **Article 4 - Surveillance des eaux souterraines**

La qualité de l'eau de la nappe sera contrôlée dans les 3 puits situés dans le secteur des jardins potagers par un laboratoire agréé. Seront mesurées les concentrations en arsenic, plomb et hydrocarbures totaux.

La périodicité de ces contrôles sera semestrielle en période de basses et hautes eaux.

Celle-ci pourra cependant être revue sur la demande du service de la DASS chargé de la surveillance de la qualité de l'eau prélevée sur le captage d'alimentation en eau potable situé à environ 2 km en aval du site, si des résultats d'analyses présentaient une augmentation sensible.

Les résultats des mesures seront communiqués avec leur commentaire au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 2 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études, investigations, mesures et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

#### ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAYEL.

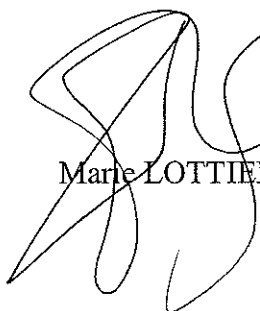
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de BAYEL et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

#### ARTICLE 5 – EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE,
- Monsieur le Maire de BAYEL,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **1** JUIN 2005  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie LOTTIER

